AR PREFECTURE
083-218301182-20141218-17-DE
Reçu le 19/12/2014

République Française

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL (VAR)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 39 En exercice : 39	Séance du : 18.12.2014	Date de publication : 19.12.2014	Date envoi à la Sous-Préfecture : 19 DEC. 2014

Le Dix Huit Décembre Deux Mille Quatorze, à 16 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le Onze Décembre Deux Mille Quatorze s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges GINESTA - MAIRE.

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, GINESTA, BERTORA, DUMONT, CABITEN, GERMAIN, ROUBEUF, DECARD, MARENCO, GEISLER, CHIODI, CHABERT, CORDINA, ZUCCO, DEBAISIEUX, DUBLANC, MASQUELIER, LAROCHE, BOULE (jusqu'à la question n° 18), BURNICHON, ISEPPI, LEVECQUE, PABAN, VITEAU, HEUDIARD, VIOLOT, COHEN, NICOLINI, LEMAIRE, MELNIKOWICZ, BARBIER, MALARD, MEYNET, HAUTEUR, HACQUARD.

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Conformément à l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme CIFRE à M. CHABERT - M. BOULE à M. GINESTA (à partir de la question n° 19) - Mme GHIO à M. HEUDIARD - M. BASCOU à Mme VITEAU - Mme CAMPO à M. MELNIKOWICZ - M. LEMOINE à Mme MALARD.

OBJET DE LA DELIBERATION

ENVIRONNEMENT

*

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

*

- n° 17 -

AR PREFECTURE
083-218301182-20141218-17-DE
Reçu le 19/12/2014

M. Maurice CHABERT, Adjoint rappelle que par délibération n° 5 du 17 novembre 2006, le Conseil Municipal a approuvé l'arrêté municipal de Règlementation de la Publicité pour la protection du cadre de vie sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL qui vise à adapter la réglementation nationale en matière de publicité et d'affichage aux spécificités du contexte local, et en particulier à ses sites naturels et ses paysages remarquables.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) vise à maintenir un cadre de vie agréable aux Raphaëlois, tout en tenant compte des impératifs de développement commercial et économique du territoire.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi E.N.E. dite Grenelle II) a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la Publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. Elle prévoit, en particulier, de nouvelles conditions et procédures pour la révision des RLP, calquées sur les procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La Ville de SAINT-RAPHAËL, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Objectifs poursuivis

- prendre en compte la transformation du paysage communal et des évolutions urbaines depuis 8 ans notamment pour les zones commerciales (Bld Jean Moulin, quartier du Cerceron),
- prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires,
- intégrer les enseignes et la publicité dans le PLU,
- améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en dégageant les intersections importantes,
- éviter le phénomène « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs,
- dégager le bord de mer en limitant davantage la prolifération de panneaux publicitaires,
- harmoniser les enseignes et pré-enseignes au niveau architectural pour une meilleure intégration paysagère,
- prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles,
- avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie.

La démarche s'appuiera sur un diagnostic à l'échelle de la commune :

- En tenant compte de l'ensemble des réglementations applicables sur notre territoire (Zones de Publicité Restreinte, sites classés ou inscrits, périmètres de protection aux abords des monuments historiques...),
- En tenant compte du Document d'Orientations Particulières d'Aménagement du Plan Local d'Urbanisme visant à revaloriser les façades commerciales sur les voies suivantes : Cours Commandant Guilbaud, Rue A. Karr, Quai Albert 1er, Promenade René Coty.
- En effectuant un recensement et une analyse de l'ensemble des panneaux et enseignes présents ou envisagés sur la commune.

Cette démarche prendra également en compte le Règlement Local de Publicité existant et identifiera les problématiques auxquelles nous sommes confrontés dans son application depuis 2006.

Le nouveau RLP comprendra un rapport de présentation, les orientations et objectifs, notamment en termes de densité et d'harmonisation, un règlement, un zonage et des prescriptions architecturales et esthétiques.

.../...

AR PREFECTURE
083-218301182-20141218-17-DE
Reçu le 19/12/2014

Modalités de la concertation

Conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer la population et toute personne concernée, en particulier les commerçants, les enseignistes et les sociétés d'affichage.

Les moyens mis en œuvre seront :

- information sur le site internet de la ville,
- information sur le bulletin municipal Le Lien,
- mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre à l'accueil de la Mairie et dans les Mairies annexes,
- un article dans la presse locale,
- l'organisation d'une réunion publique.

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée,
- aux Maires des communes limitrophes,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Il est précisé également que le Plan Local d'Urbanisme a été mis en révision par délibération n° 14 du 26 Juin 2014.

Suite à cet exposé, M. LE MAIRE invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. CHABERT, Adjoint,**
A LA DEMANDE de M. LE MAIRE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES,
PRESCRIT l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le périmètre de la Commune,
VALIDE les objectifs,
VALIDE les modalités de concertation évoquées précédemment,
AUTORISE M. LE MAIRE ou son représentant à mettre en œuvre les actions correspondantes,
DIT que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

FAIT et **DELIBERE** en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE,

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL * VAR *

Georges GINESTA